

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 02 JAN. 2020

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

N° CS 19-3131- 1365

CIRCULAIRE

relative au recul de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de Nouvelle Calédonie

- Références :
- loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 *portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie* ;
 - délibération n° 19 du 26 septembre 2019 *portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie*.

Depuis, le 1^{er} octobre 2019, la limite d'âge maximale de 65 ans fixée par les articles 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* et 148 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle Calédonie* peut être repoussée de deux ans. Cette possibilité n'est pas un droit pour l'agent, l'employeur a un pouvoir de décision et peut donc refuser la prolongation quand bien même toutes les conditions seraient réunies.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de 65 ans.

I- Modalités de mise en œuvre

A- Délais

I- *Délai et modalités de la demande de prolongation d'activité par le fonctionnaire*

L'agent doit formuler sa demande en renseignant le formulaire joint à la présente circulaire. Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical déclarant l'aptitude de l'agent au regard du poste occupé. A défaut, la demande ne peut être acceptée.

Il convient de souligner que l'aptitude physique du fonctionnaire est appréciée sur le poste qu'il occupe au moment de sa demande de prolongation d'activité. Le médecin est donc fondé à demander à l'employeur de fournir toutes informations utiles à l'appréciation de cette aptitude physique notamment en matière de dangerosité ou de pénibilité. L'employeur veille à ce que l'ensemble des documents transmis au médecin soient communiqués au fonctionnaire.

Cette demande doit être réceptionnée 6 mois avant la survenance des 65 ans :

- **pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie** : par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous couvert de l'employeur. Il est important de sensibiliser les agents sur les délais de transmission entre les employeurs et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Aussi, afin de respecter le délai d'arrivée de 6 mois, il est demandé aux agents de transmettre une copie de leur demande à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), assortie du cachet de réception par l'employeur. Le délai de réception de la demande sera donc celui de la réception du formulaire à la DRHFPNC ;
- **pour les fonctionnaires communaux** : par le maire sous l'autorité duquel ils servent.

Il importe de noter, qu'à titre transitoire, les agents atteignant la limite d'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2020 pourront formuler une demande de report de leur départ à la retraite sous réserve de la réception de cette demande, deux mois au moins avant la date anniversaire de leur 65 ans, en respectant la procédure susmentionnée.

Dès réception de la demande par l'employeur (pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie), celui-ci doit formuler son avis sur le formulaire ci-joint et le transmettre sans délai à la DRHFPNC pour traitement.

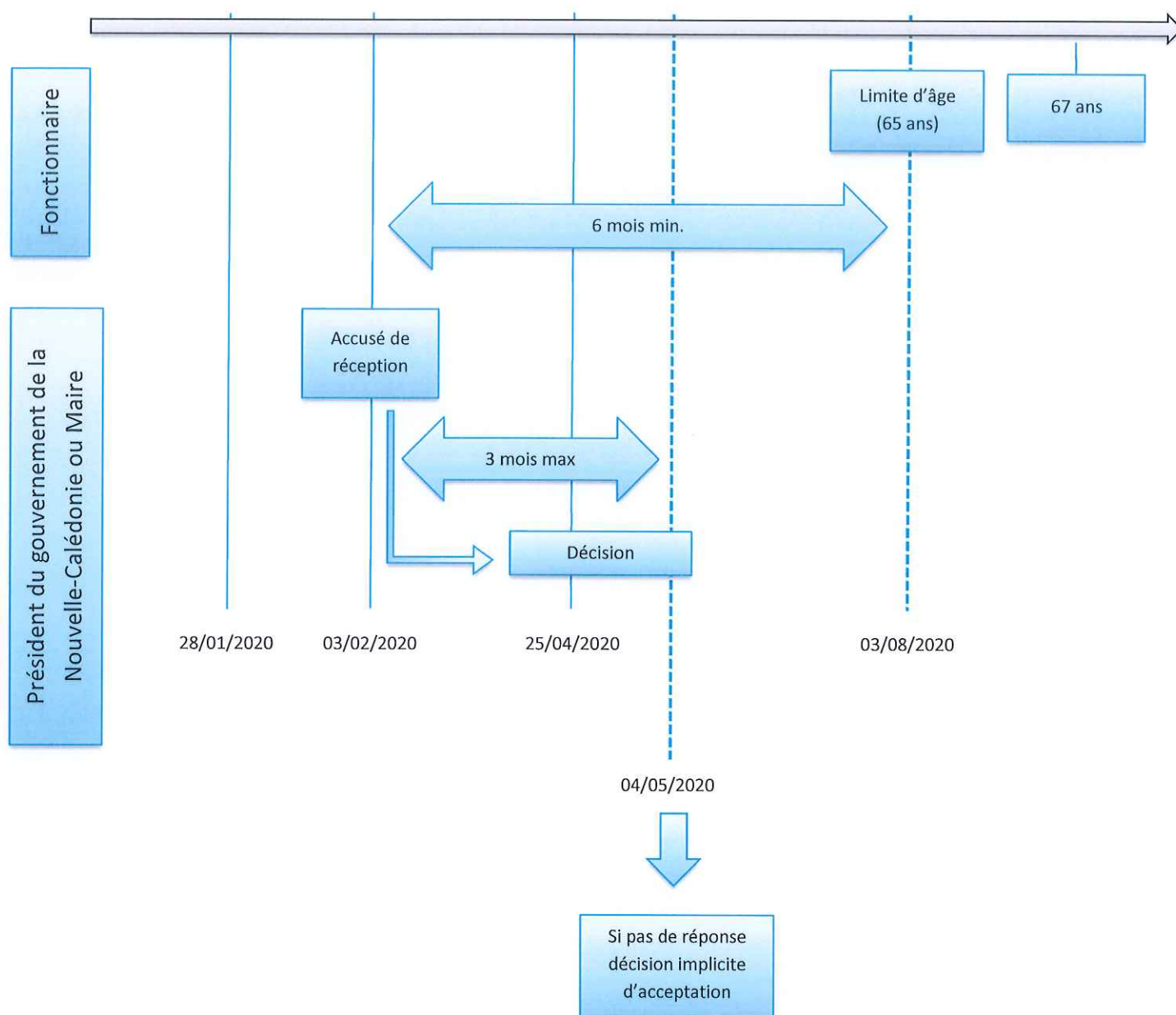
2- Délai concernant la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire

La décision d'accorder ou pas la prolongation d'activité est prise par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire au plus tard trois mois avant la date de survenance de la limite d'âge de 65 ans. Si aucune décision n'est prise avant ce délai de 3 mois, il convient de considérer que la demande est acceptée. Le fonctionnaire est alors autorisé à prolonger son activité sur son poste.

En cas de demande incomplète (absence de production du certificat médical par exemple), l'employeur invite le fonctionnaire à compléter sa demande dans les meilleurs délais, si l'intéressé a effectué sa demande plus de six mois avant la survenance de la limite d'âge. La demande devra obligatoirement être complétée avant l'échéance des six mois.

L'employeur, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire, peuvent contester les conclusions du certificat médical accompagnant la demande de prolongation d'activité devant la commission d'aptitude qui devra rendre son avis au plus tard un mois à compter de sa saisine. Dès lors que l'avis est rendu, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire a un mois pour prendre sa décision. L'agent reste en fonction tant que la décision finale n'a pas été prise et cela même s'il atteint l'âge de 65 ans.

Exemple : mise en œuvre sans la saisine de la commission d'aptitude



B- Saisine de la commission d'aptitude

1- Saisine par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire, ou par le fonctionnaire

a) Modalités de saisine de la commission d'aptitude

Lorsque l'employeur ou le fonctionnaire sont en désaccord avec les conclusions du certificat médical, la saisine de la commission d'aptitude peut être réalisée par :

1° Le fonctionnaire

Le fonctionnaire peut contester auprès de la commission d'aptitude les conclusions du certificat médical délivré par le médecin dès lors qu'il a présenté sa demande de prolongation à son employeur.

2° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le maire ou l'employeur

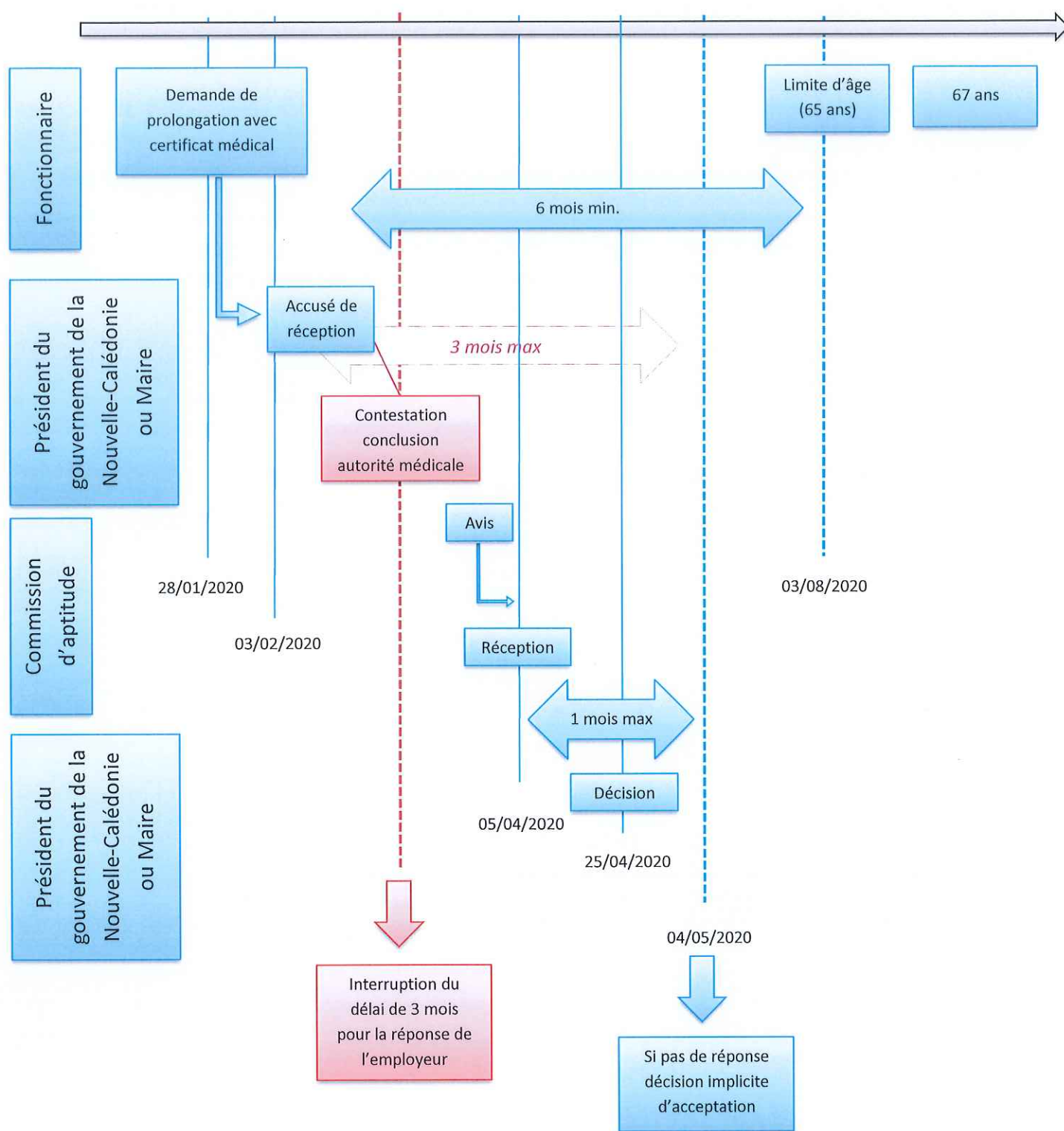
La commission d'aptitude est alors saisie après que le fonctionnaire a présenté sa demande.

b) Délai maximal d'un mois entre la date de réception de l'avis de la commission lorsqu'il est saisi et la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire

La saisine de la commission d'aptitude par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le maire ou l'employeur interrompt le délai de trois mois entre la réception de la demande et la décision finale. Un nouveau délai d'un mois court alors à compter de la réception de l'avis de la commission par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire pour que ces derniers prennent leur décision. Aussi, ceux-ci sont invités à notifier au fonctionnaire le fait qu'ils saisissent la commission.

A défaut de décision expresse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis, la demande de prolongation d'activité est réputée acceptée. Le fonctionnaire est alors autorisé à prolonger son activité sur son poste.

Exemple : mise en œuvre avec la saisine de la commission d'aptitude



2- Envoi de la demande d'instruction du dossier

Tant que la décision administrative n'a pas été prise dans le délai précité d'un mois à la suite de l'avis de la commission d'aptitude, le fonctionnaire reste en fonction sur son poste.

Ainsi, il est conseillé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou au maire de transmettre, parallèlement à la saisine de la commission d'aptitude, la demande d'instruction du dossier du fonctionnaire à la caisse locale de retraite aux fins de liquidation prévisionnelle des droits de ce dernier.

Cette transmission permet en effet, dans le cas où le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire déciderait de ne pas donner suite à la demande du fonctionnaire après l'avis de la commission d'aptitude, d'assurer au fonctionnaire une mise en œuvre rapide de ses droits à la retraite.

C- Vérification de l'aptitude physique au cours de la prolongation d'activité

1- Présentation du certificat médical au cours de la prolongation

a) Délivrance du certificat

La prolongation d'activité est accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée courant jusqu'à ses 67 ans. L'employeur dispose cependant de la possibilité de faire réexaminer à tout moment l'aptitude physique du fonctionnaire.

Il peut ainsi demander au fonctionnaire, à tout moment et notamment préalablement à tout changement de poste, de présenter le certificat médical dans un délai d'un mois.

L'employeur peut également s'appuyer sur les conclusions des visites médicales périodiques auxquelles est soumis, le cas échéant, le fonctionnaire. L'avis produit par le médecin habilité à effectuer ces visites (ex. : médecin du service de santé au travail) remplace alors le certificat médical d'aptitude à exercer les fonctions.

b) Mise en œuvre de la cessation de prolongation d'activité

Lorsqu'à l'issue d'une visite médicale périodique ou de la production du certificat médical, le médecin conclut à la non-aptitude du fonctionnaire, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire met fin à la prolongation d'activité.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire comme le fonctionnaire peuvent cependant saisir la commission d'aptitude en cas de contestation des conclusions du médecin. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire devra donc veiller à informer le fonctionnaire de son intention de mettre fin à la prolongation d'activité afin que celui-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours auprès de la commission d'aptitude.

A l'issue de cette procédure, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire notifie à l'agent sa décision. La notification a lieu au plus tard trois mois avant la date de radiation des cadres. Dans cette attente, l'agent est maintenu en fonctions.

2- Cas particulier des fonctionnaires placés en congé de maladie

Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité bénéficient d'un droit à congés de maladie selon les conditions de droit commun.

Néanmoins, ils ne peuvent être placés en congé de longue maladie ou de longue durée, ni accomplir de service à temps partiel pour raison thérapeutique. Ainsi, si, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, un fonctionnaire, après avis de la commission d'aptitude, est reconnu inapte à reprendre son service et présente

un état de santé répondant aux conditions pour être placé en congé de longue durée ou de longue maladie, son admission à la retraite doit être prononcée.

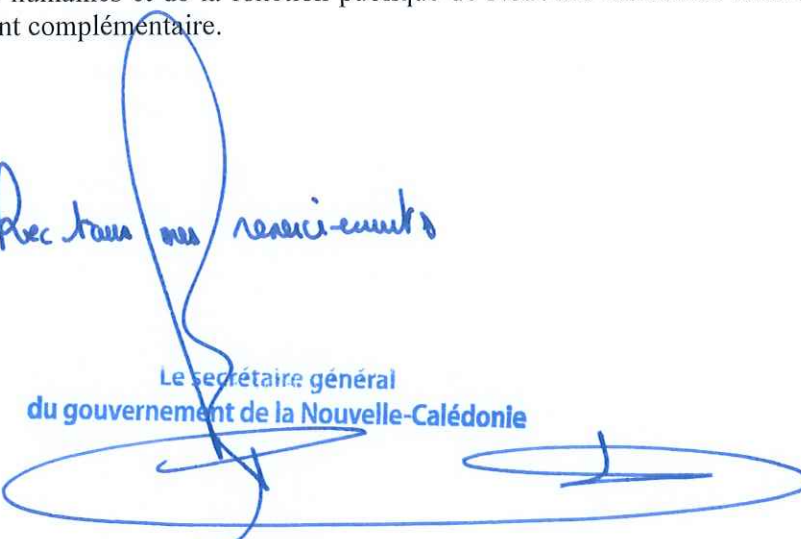
D- Cessation de la prolongation d'activité à la demande de l'agent

Le fonctionnaire peut à tout moment demander la cessation de sa prolongation d'activité. Il doit présenter sa demande de mise à la retraite au plus tard six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

La direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec tous mes remerciements

Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Alain MARC

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REPORT DE MISE A LA RETRAITE

*A transmettre sous le couvert hiérarchique de votre employeur d'origine,
6 mois avant la survenance de la limite d'âge de 65 ans
en mettant la DRHFPNC en copie*

Références :

- Article 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ;
- article 148 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie* ;
- articles R. 212-8 à R. 212-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

1- CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Demande de report de départ à la retraite après 65 ans :

- La demande doit être réceptionnée, au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge de 65 ans, sous couvert de l'employeur, par :
 - le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les fonctionnaires territoriaux ;
 - par le maire pour les fonctionnaires communaux.
 Le tampon d'arrivée auprès de ceux-ci fait foi.
 Si ce délai n'est pas respecté, la mise à la retraite est prononcée à la date anniversaire des 65 ans. .
- La demande doit être accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique du demandeur.
- La demande doit recueillir un avis favorable de l'employeur.
- ⚠ Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en service à mi-temps thérapeutique ne peuvent solliciter une prolongation d'activité.

2- DEMANDE DE L'AGENT (à remplir par l'agent)

Prénom/Nom :
 Date de naissance :
 Adresse :
 Corps :
 Employeur :

J'aurai 65 ans le :

☐ Je sollicite le report de ma date de départ à la retraite

☐ Date :

Signature :

⚠ Joindre votre certificat médical d'aptitude.

3- PARTIE RESERVEE A VOTRE EMPLOYEUR

Avis de l'employeur :

☐ Favorable

☐ Défavorable

☐ Sollicite une saisine de la commission d'aptitude pour contestation du certificat médical produit par l'agent

(dans cette hypothèse, remplir le formulaire de saisine de la commission d'aptitude et le joindre au présent formulaire avec les documents exigés)

Date :

Visa :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services de la DRHFPNC pour assurer la gestion de votre carrière. Les destinataires des données sont votre employeur d'origine et les services de la DRHFPNC. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la DRHFPNC. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.